

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 24 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne et la Région flamande relatif à la nappe du calcaire carbonifère de la région du Tournaisis", a donné le 3 mars 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Selon l'article 2, § 2, alinéa 1er, de l'accord de coopération à l'examen, la Région wallonne s'engage à faire procéder aux investissements nécessaires à la construction d'infrastructures d'approvisionnement de la Région flamande en eau potable; le volume d'eau qui sera fourni et le calendrier des travaux de ce projet, dénommé "Transhennuyère", sont par ailleurs, précisés.

Cette disposition ne dispense évidemment pas la Région wallonne d'observer les règles applicables à de tels travaux.

A cet égard, la section de législation du Conseil d'Etat constate qu'un permis de bâtir a été délivré pour l'exécution de travaux de construction des infrastructures d'approvisionnement en eau potable à Péruwelz et à Antoing, travaux faisant partie du projet "Transhennuyère", et que ce permis fait l'objet d'un recours en annulation, devant la section d'administration, de la part de la ville de Péruwelz et de diverses autres personnes morales. Dans leur requête, les parties requérantes, qui mettent en doute l'opportunité même du projet "Transhennuyère", prennent tout particulièrement un moyen de la violation de dispositions de droit communautaire et de droit interne relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Elles estiment qu'en vertu de ces dispositions, l'ensemble du projet "Transhennuyère" aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement.

.../...

Quand un litige est en cours, la section de législation du Conseil d'Etat s'abstient de formuler des observations qui la conduiraient à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

Aussi, les chambres réunies ne se prononcent pas, dans le présent avis, sur la question qui est posée dans le moyen soulevé devant la section d'administration.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION.

Article 1er.

1. Il résulte de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que l'accord de coopération à l'examen ne peut avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs régionaux.

Le tableau figurant à l'article 1er, § 2, ne peut donc avoir pour effet que des obligations soient imposées aux sociétés de distribution d'eau concernées avant que les différents législateurs régionaux n'aient donné leur assentiment.

2. Selon le paragraphe 2, alinéa 2, "sur proposition du groupe de travail prévu à l'article 5, les parties peuvent modifier l'échéancier mentionné ci-dessus des

.../...

réductions à appliquer et la révision correspondante des autorisations".

Si les parties procèdent à de telles modifications, elles modifieront l'accord de coopération lui-même. Pour ce faire, elles devront observer les procédures prévues par le paragraphe 1er, alinéa 2, de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980, ce qui implique notamment que lesdites modifications ne pourront avoir d'effet qu'après avoir été approuvées par un décret de la Région wallonne et un décret de la Région flamande.

3. La portée du paragraphe 2, alinéa 5, n'apparaît pas clairement.

Article 6.

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 92bis, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'accord ne règle pas le mode de désignation des membres de la juridiction autres que le président et ne détermine pas davantage le règlement des frais de fonctionnement de celle-ci.

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre, président,
	W. DEROOVER,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	
	P. LEMMENS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	L. HELLIN,	
	J. van COMPERNOLLE,	
	A. ALEN,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
	H. COUSY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT et B. SEUTIN, auditeurs. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées et exposées par M. J. DRIJKONINGEN, référendaire et Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.